

Travailler ou se former : quel effet sur mon parcours ?

CWASS, articles 152/3, 152/6 et 152/7

À retenir : L'orientation vers l'insertion socioprofessionnelle n'est ajoutée à la convention que si le bilan social en établit le besoin. Elle comporte au minimum 4 heures. Par ailleurs, un emploi ou une formation professionnelle répondant aux conditions légales peut dispenser de l'ensemble des obligations du parcours.

Une orientation adaptée aux besoins (art. 152/3, § 2 ; art. 237/8 réglementaire)

Le Centre régional d'intégration détermine, lors du bilan social, si une orientation vers un dispositif d'insertion socioprofessionnelle doit être inscrite dans la convention. Elle vise l'accès à l'emploi ou à la formation en tenant compte des qualifications, des compétences, du parcours professionnel, des besoins de la personne et des métiers en pénurie.

Point de distinction : L'orientation socioprofessionnelle est un volet du parcours. Elle ne doit pas être confondue avec une inscription comme demandeur d'emploi ni avec une formation professionnelle complète.

Que se passe-t-il pendant l'orientation ? (art. 237/8 réglementaire)

L'orientation comporte au minimum 4 heures et peut notamment prendre la forme de :

- un entretien individualisé ;
- une formation ou un coaching ;
- une aide administrative ;
- une séance d'information collective ;
- un plan d'actions individuel.

Elle est assurée par le Forem et les Centres régionaux d'intégration, selon les modalités de leur convention de partenariat.

Quand le travail dispense-t-il du parcours ? (art. 152/7, § 3, 6° à 9°)

Situation professionnelle	Condition minimale
Salarié ou apprenti	Activité au moins à mi-temps pendant plus de 3 mois.
Indépendant à titre principal	Activité au moins à mi-temps pendant plus de 3 mois.
Travailleur intérimaire	Périodes cumulées de plus de 3 mois, au moins à mi-temps.
Conjoint aidant	Aide effective au moins à mi-temps pendant plus de 3 mois.

Et si je suis une formation professionnelle ? (art. 152/7, § 3, 10°)

La dispense concerne la personne qui suit une formation professionnelle pré-qualifiante ou qualifiante d'au moins 18 heures par semaine pendant plus de 3 mois.

Attention : Un cours occasionnel, une formation de moins de 18 heures par semaine ou une période de 3 mois exactement ne répond pas, à lui seul, aux conditions formulées par le texte.

Comment obtenir la dispense ? (art. 152/7, §§ 5 et 6)

Informez le Centre et transmettez les justificatifs utiles : contrat, attestations de l'employeur ou de l'organisme de formation, fiches de paie, relevés de missions intérimaires ou preuve du statut d'indépendant. Le Centre vérifie les conditions et délivre une attestation de dispense.

Conseil pratique : Ne cessez pas de suivre la convention sur la seule base de votre propre appréciation. Attendez la confirmation du Centre et conservez l'attestation de dispense.

Quel effet sur l'attestation de fin de parcours ?

L'attestation de dispense et l'attestation de fin de parcours sont deux documents différents. La dispense met fin à l'obligation lorsqu'une condition légale est remplie, mais elle ne constate pas la réussite de l'ensemble du parcours.

Si vous envisagez une demande de nationalité : L'attestation de dispense ne remplace pas l'attestation de fin de parcours comme preuve de l'intégration sociale. Avant de choisir de poursuivre volontairement certaines activités, demandez au Centre et à un professionnel quel document pourra effectivement être délivré et quelles autres preuves sont admises.

Assiduité lorsque l'orientation est prescrite (art. 237/4 réglementaire)

Lorsque l'orientation figure dans la convention, elle doit être suivie avec une présence d'au moins 80 %, sauf absence dûment justifiée, pour permettre la délivrance de l'attestation de fin de parcours.

Références juridiques et sources officielles

Texte juridique : CWASS, articles 152/3, 152/6 et 152/7

[Consulter le texte consolidé](#)

Source administrative : Forem

[Accéder au site officiel](#)

Texte réglementaire : Code réglementaire, articles 237/4 et 237/8

[Consulter le texte consolidé](#)

Source pratique : Centres régionaux d'intégration

[Trouver le Centre compétent](#)

Important : La dispense dépend de justificatifs et d'une vérification individuelle. En cas de changement d'emploi, d'horaire ou de formation, informez rapidement le Centre.